

367

E 21/14502 B

*Antrag des Vorstehers des Justiz- und Polizeidepartements,
L. Ruchonnet, an den Bundesrat*

Rapport du Département fédéral de Justice et Police sur la proposition de
M. le Conseiller fédéral Droz, demandant l'expulsion des Chefs du Journal le
«Sozialdemokrat».

Berne, 4 avril 1888

Dans la séance du Conseil fédéral du 27 mars écoulé¹, M. le Conseiller fédéral Droz, comme chef du Département des affaires extérieures, a déposé la proposition suivante:

Considérant qu'il a paru en janvier 1887 à Zurich, sortant de l'officine du Sozialdemokrat, une feuille intitulée *der Rothe Teufel*² et contenant les injures les plus grossières à l'adresse de la famille impériale et du gouvernement allemands;

Que, dans l'enquête ouverte à ce sujet, les chefs du Sozialdemokrat ont prétendu que cette publication avait été faite à leur insu par les ouvriers de leur imprimerie, qu'ils la regrettaient et la désavouaient hautement comme contraire à leurs intérêts et à leurs tendances, et qu'ils n'en connaissaient pas les auteurs;

Que l'enquête est dès lors demeurée pendante en vue de rechercher si d'autres indices ne pourraient pas aboutir à mettre la main sur les auteurs de cette publication;

Qu'un examen tout récent de la collection du Sozialdemokrat vient de faire découvrir les trois annonces suivantes, savoir:

«In den nächsten Tagen erscheint und ist durch die Unterzeichnete zu beziehen:
«*Der Rothe Teufel*»

Reich illustriertes sozialdemokratisches Witzblatt.

«*Der Rothe Teufel*» wird nicht regelmässig erscheinen, sondern nur, wenn es ihm passt.

«*Der Rothe Teufel*» wird in *rothem* Gewande, d. h. auf *rothem* Papier gedruckt, herauskommen.

«*Der Rothe Teufel*» bringt ausser einer ganzen Masse verschiedener Teufeleien in Poesie und Prosa ein prachtvolles Vollbild: «Die Marseillaise», Zeichnung von G. Doré. «*Der Rothe Teufel*» kostet per Exemplar 20 Pfg. = 25 Cts. Porto extra. Es empfiehlt sich, dass man den «*Rothen Teufel*» nicht einzeln, sondern mehrere Exemplare zusammen bezieht, da Einzelbezug den Preis des Porto halbers verdoppelt. *Lieferung nur gegen Vorauszahlung.*

Zahlreichen und baldigen Bestellungen sehen entgegen

Volksbuchhandlung und Expedition des Sozialdemokrat.»

Considérant que les chefs du Sozialdemokrat ont ainsi voulu tromper sciemment le Conseil fédéral par leurs déclarations données dans l'enquête;

1. Vgl. das BR-Prot. vom 27. 3. 1888 (als Annex teilweise abgedruckt).

2. Nicht abgedruckt.

Que cette circonstance vient aggraver le fait qu'en matière de législation sur la presse, l'éditeur est responsable à défaut d'auteur connu et l'imprimeur responsable de ses ouvriers;

Que le Conseil fédéral ne peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, tolérer que des étrangers fassent des publications injurieuses et offensantes pour des nations amies, leurs souverains ou leurs gouvernements;

faisant application de l'article 70 de la constitution fédérale³,

arrête:

I. Les nommés⁴ seront expulsés du territoire suisse.

II. Le gouvernement de Zurich est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bien que le Département fédéral de Justice et Police se fût dès l'abord prononcé contre cette proposition, par des motifs du bien-fondé desquels il est encore aujourd'hui convaincu, ainsi qu'il sera exposé plus bas, il s'est empressé de provoquer immédiatement la nouvelle enquête que nécessitait la proposition de M. Droz. Il fallait en effet déterminer avec exactitude quelles étaient d'entre les nombreuses personnes qui travaillent à l'imprimerie d'Hottingen celles qui devaient être rendues responsables de la publication du «Rother Teufel».

On sait par l'enquête du printemps 1887⁵ que la «Schweizerische Genossenschaftsbuchdruckerei und Volksbuchhandlung C. Conzett, in Hottingen», est ins-

3. AS 1874—1875, 1, S. 21.

4. *Die betroffenen Personen wurden nicht namentlich genannt.*

5. *Vgl. den Bericht des Justiz- und Polizeidepartements vom 5. 8. 1887. Darin hatte letzteres in bezug auf den «Rothen Teufel» festgehalten: [...] Nous avons déjà mis sous les yeux du Conseil cette feuille, écrite avec infiniment d'esprit, illustrée avec art, mais qui a laissé bien loin derrière elle en violence les plus violents des articles du «Sozialdemokrat» d'autrefois.*

L'enquête n'a pu fournir aucune lumière sur le «Rother Teufel», si ce n'est qu'il a été imprimé chez Conzett. Le rédacteur Bernstein dit que le «Rother Teufel» n'a rien à faire avec le «Sozialdemokrat». Il affirme au surplus que cette publication n'aura pas de suite.

Nous avons eu à nous demander si quelques mesures étaient à prendre contre le «Rother Teufel» ou contre certains numéros du «Sozialdemokrat».

Il faut remarquer d'abord qu'il ne peut être question d'une poursuite pénale pour outrage envers un souverain ou un gouvernement étranger, parce que l'article 42 du code pénal fédéral ne permet de poursuivre ce délit que sur la plainte du gouvernement injurié.

Quant à faire usage de l'article 70 de la constitution fédérale qui permet de renvoyer de la Suisse les étrangers qui compromettent la sûreté du pays, nous ne croyons pas que ce soit ici le lieu. Nous remarquons:

1. que nous n'avons devant nous aucun personnage important, mais des rôles secondaires, de simples agents, qui seraient remplacés du jour au lendemain, en sorte qu'il en serait après leur renvoi comme avant;

2. que ces étrangers ne menacent en aucune manière leur pays et n'y portent pas le trouble. Ils se bornent à critiquer les actes du gouvernement allemand. S'ils le font avec une vivacité regrettable et dans des termes qui dépassent certainement les limites d'une polémique convenable, nous n'avons rien trouvé dans ces numéros qui dépassât le ton de quelques petites feuilles suisses parlant de leurs adversaires ou même du gouvernement fédéral. Il est à remarquer d'ailleurs que la presse allemande a souvent et impunément attaqué la Suisse avec autant de violence (voir entre autres la brochure «Schweizerehre» dans les annexes Zurich, Nr. 11).

L'enquête que nous avons ouverte a déjà eu ce résultat d'engager la rédaction du «Sozialdemokrat» à adoucir sa polémique, et peut-être d'empêcher que le «Rother Teufel» n'eût une suite. Nous proposerons de charger le gouvernement de Zurich de renouveler auprès de qui de droit cet appel à la modération.

crité au registre du commerce du Canton de Zurich sous cette raison, que Conzett a la signature sociale et que Edouard Bernstein et Frédéric Schlütter signent par procuration.

Le Département a écrit le 28 mars⁶ déjà à la Direction de Justice et Police du Canton de Zurich, la rendant attentive à l'annonce qui parut dans le «Sozialdemokrat» des 8, 15 et 29 janvier 1887⁷ et l'invitant à faire rapidement une nouvelle enquête pour déterminer aussi exactement que possible quels étaient d'entre les divers chefs de cette imprimerie et du «Sozialdemokrat» ceux qui avaient composé et fait imprimer le «Rother Teufel».

Le résultat de cette enquête nous est parvenu le 31 mars.⁸ Elle a été conduite par le lieutenant de police Meyer-Hofer avec autant de rapidité que de succès. Nous la plaçons sous les yeux du Conseil qui y trouvera, comme nous, toutes les lumières désirées. Il résulte de cette enquête en résumé les faits suivants:

1. Le manuscrit du «Rother Teufel» a été composé en Allemagne et envoyé de là à *Frédéric Schlütter*, qui est certainement l'un des principaux chefs de l'entreprise puisqu'il a la signature par procuration. Nous rappelons que d'après les renseignements fournis par la Direction de Justice et Police le 11 avril 1887⁹ et d'après les données concordantes qu'on lit dans la brochure de M. Krieter¹⁰, Frédéric Schlütter est l'archiviste de la société; il est l'administrateur des brochures et des publications volantes. Tandis que Bernstein s'occupe exclusivement de la rédaction du «Sozialdemokrat» c'est Schlütter qui pourvoit à la publication des brochures et des feuilles que le parti juge à propos de publier à certains moments.

2. A réception du manuscrit du «Rother Teufel», Schlütter a demandé à Conzett la permission de le faire imprimer. Conzett ayant accordé cette permission, Schlütter a chargé *Johann Taucher*¹¹ de l'impression. Taucher et Fischer sont les deux maîtres imprimeurs de l'entreprise; ils sont mentionnés en cette qualité dans le rapport du 11 avril 1887 et aussi dans la brochure de Krieter.

3. Le rôle de Motteler, dont les fonctions paraissent consister spécialement à pourvoir à l'expédition du journal, n'a pu être déterminé exactement, attendu que Motteler est absent en ce moment; mais il résulte de deux dépositions que Motteler serait demeuré étranger à l'impression du «Rother Teufel». Quant à Bernstein, qui ne s'occupe pas des annonces, il paraît n'avoir lu le Rother Teufel que lorsque cette feuille était déjà imprimée.

Le résultat de cette enquête nous paraît désigner très exactement comme portant la responsabilité du Rother Teufel, avant tout Frédéric Schlütter, en second lieu Conzett, et en troisième lieu Taucher.

Contre le journal lui-même, couvert par la liberté de la presse, aucune mesure administrative n'est possible. [...] (E 21/14235).

Bereits zuvor hatte sich der Bundesanwalt in seinem Bericht über die anarchistischen Umtriebe in der Schweiz mit dem «Sozialdemokrat» befasst (vgl. BBl 1885, 3, S. 537—721; besonders S. 580—593).

6. *Nicht ermittelt.*

7. *Nicht abgedruckt.*

8. *Nicht abgedruckt.*

9. *Nicht ermittelt.*

10. W. Krieter: Die geheime Organisation der Sozialdemokratischen Partei (E 21/14502 B).

11. *Richtige Schreibweise:* Tauscher.

Schlütter, Frédéric-Hermann, originaire du Schleswig-Holstein, est maintenant citoyen de Chicago.

Quant à Taucher, Johann-Léonard, il est ressortissant d'Augsbourg. Après avoir lu cette enquête, dans laquelle les divers intéressés semblent avoir parlé avec franchise et sans réticences, nous avons repris la phrase du récent message du Conseil fédéral dans laquelle il est dit que, d'après les déclarations des chefs du «Sozialdemokrat», le Rother Teufel aurait été imprimé par des ouvriers de l'imprimerie à leur insu et qu'ils le désavouaient comme contraire à leurs intérêts et à leurs tendances. Nous avons recherché d'où cette affirmation avait été tirée et nous devons avouer que nous ne l'avons trouvée nulle part dans notre volumineux dossier. Cette recherche était d'autant plus nécessaire que, d'après les considérants de l'arrêté proposé par M. Droz, les chefs du Sozialdemokrat seraient accusés d'avoir trompé sciemment le Conseil fédéral par leurs déclarations données dans l'enquête. Il va sans dire qu'un «Considérant» pareil doit être appuyé sur des preuves précises et ne pouvoir être contesté. Malheureusement cette preuve nous manque.

Voici en effet tout ce que nous avons pu trouver dans nos dossiers:

3 mars 1887¹². Apprenant l'apparition du Rother Teufel, nous écrivons à Zurich pour demander l'envoi du numéro qui avait paru et cas échéant des numéros suivants. On nous envoie ce numéro.

18 mars 1887. Nous écrivons de nouveau à Zurich pour nous faire renseigner complètement sur les divers chefs du parti socialiste, sur Krüger, sur von Stern, etc., ainsi que sur les personnes qui rédigent le «Sozialdemokrat» et le «Rother Teufel».

11 avril 1887. Le Chef de la Direction de Justice et Police de Zurich nous adresse en réponse à cette demande un rapport très circonstancié sur toutes ces personnes. Mais dans ce rapport nous ne trouvons qu'une phrase relative au Rother Teufel; c'est la suivante: «In derselben Druckerei ist der «Rothe Teufel» erschienen, eine Publikation die gewiss besser nie erschienen wäre und auch künftig, wie man vernimmt, nicht mehr erscheinen wird.» Au nombre des annexes de ce document on trouve un rapport du Capitaine de police Fischer, qui ne parle pas du Rother Teufel; puis un mémoire de M. Bernstein dans lequel on lit entre autres ce qui suit: «Was ferner den Rothen Teufel anbetrifft, so hat derselbe mit dem Sozialdemokrat nichts zu thun, sondern ist ein ganz selbständiges Unternehmen, das namentlich den Zweck hatte eine Antwort auf die vielen Verfolgungen und Prozesse des vorigen Jahres zu geben ... Auch in Bezug auf ihn will ich auf meine Freunde im Sinne der vorstehenden Ausführungen eventuell einwirken, glaube überhaupt mittheilen zu können, dass das Blatt wirklich nur eine Eintagsfliege war.»

Il n'y a pas dans nos archives d'autre document sur cet objet. Le Département des Affaires extérieures en possède-t-il d'autres? Nous l'ignorons.

Il est fort possible que le Chef de la Direction de Justice et Police de Zurich, dans les nombreux entretiens qu'il a eus avec nous au sujet de cette affaire et peut-être dans ceux qu'il a eus avec M. le Chef du Département des Affaires extérieures

12. Dieses und die Schreiben vom 18. 3. und 11. 4. 1887 sowie die darin erwähnten Dokumente nicht ermittelt.

nous ait verbalement fait savoir que certains chefs de l'imprimerie d'Hottingen auraient blâmé la publication du «Rother Teufel», qu'ils auraient déclaré que cette publication était contraire à leurs intérêts, qu'elle n'était point en harmonie avec la modération relative dont ils s'étaient fait une loi depuis quelque temps, que cette feuille volante n'aurait pas de suite (notre rapport du 5 août 1887, malheureusement égaré, renfermait peut-être quelques traces de ces conversations; il serait bien à désirer aujourd'hui que ce rapport fût retrouvé); mais encore une fois nous ne trouvons pas de document précis qui permette au Conseil d'accuser publiquement de mensonge les chefs du Sozialdemokrat, ni de chercher pour une décision à prendre une autre base que l'enquête des jours derniers.

Nous concluons de ce qui précède que si une mesure d'expulsion devait être prise aujourd'hui, en raison de la publication du Rother Teufel, elle ne pourrait s'appuyer que sur la récente enquête et que celle-ci désignerait au Conseil comme pouvant en être l'objet Schlütter et Taucher, Conzett étant protégé par sa qualité de citoyen suisse contre toute application de l'article 70 de la constitution fédérale.

Mais le Département de Justice et Police propose de ne prendre aucune mesure au sujet du Rother Teufel et de ne pas donner suite à la proposition de M. Droz. Voici en substance ses motifs:

I. La publication du «Rother Teufel» est aujourd'hui trop ancienne pour justifier une mesure de rigueur d'ordre politique. Sévir administrativement en avril 1888 contre une publication qui a vu le jour en janvier 1887 et qui a été connue dès son apparition n'est pas admissible. Cette mesure par trop rétrospective donnerait lieu à des suppositions malveillantes et l'on ne pourrait guère justifier sa tardiveté. L'on a donné à entendre, il est vrai, et même dans le Message du Conseil fédéral, que l'enquête au sujet du Rother Teufel était encore pendante; mais cette allégation ne s'appuie sur aucune décision du Conseil. En effet, dans sa décision du 27 janvier de l'année présente¹³, qui a porté sur toutes les affaires zurichoises, le Conseil fédéral n'a demandé au gouvernement de Zurich que deux compléments d'enquête et ni l'un ni l'autre ne concerne le Rother Teufel. Les voici:¹⁴

Nr. II. Die Regierung von Zürich ist eingeladen, die Untersuchung mit Bezug auf Simanosky, Krüger und von Stern vervollständigen zu lassen.

Nr. VIII. Sie ist einzuladen über die näheren Verumständungen der Verhaftung Schröder's und Haupt's... weitere Untersuchungen zu pflegen.

II. Sur les remontrances qui lui ont été faites par la Direction de Justice et Police de Zurich, l'administration de l'imprimerie d'Hottingen n'a pas donné de suite à la publication du Rother Teufel. C'est un acte de soumission dont il est juste de tenir compte.

III. Donnant suite aux propositions conformes des Départements des Affaires extérieures et de Justice et Police, le Conseil fédéral a décidé le 27 janvier dernier d'exprimer au Gouvernement du Canton de Zurich la ferme attente que ce gouvernement veillerait «à ce que les publications de l'officine du Sozialdemokrat s'enferment à l'avenir dans les limites d'une discussion tranquille et objective et à ce qu'elles évitent les excitations, les injures et les offenses.» Le gouvernement de

13. E 1004 1/152, Nr. 360.

14. Vgl. auch Nr. 358.

Zurich comprit qu'il devait faire part de cet avertissement aux chefs de l'imprimerie socialiste et il s'est acquitté de ce mandat. Il ne nous paraît pas possible de ne pas considérer cet avertissement comme renfermant, de la part du Conseil fédéral, une menace pour l'avenir, mais aussi un oubli des faits anciens, de ceux du moins qui lui étaient connus à ce moment. Nous devons remarquer d'ailleurs que, dès lors, comme depuis assez longtemps déjà, le Sozialdemokrat s'est efforcé de prendre une allure modérée, ce qui est certainement de sa part un acte de soumission aux exigences de l'hospitalité qu'il reçoit en Suisse. Nous avons relu le Nr. 10 de ce journal, le seul depuis longtemps dans lequel on ait cru trouver un article qui sortît des termes d'un débat convenable, mais il nous a été impossible d'y trouver quelque chose qu'il ne fût permis à tous et dans tout pays de dire ou d'écrire.

IV. On a invoqué en faveur de la proposition de M. Droz le passage du rapport de la Commission du Conseil des Etats¹⁵ qui paraît engager le Conseil fédéral à prendre des mesures de rigueur contre «l'Ecole d'Hottingen». Une phrase du rapport d'une commission n'est pas une décision de l'Assemblée fédérale. Nous nous permettons de douter fort que si la suggestion du rapport se fût transformée en proposition et eût provoqué ainsi les explications du Conseil fédéral, la proposition eût été adoptée par les Chambres. Le Conseil fédéral, en effet, a distingué avec le plus grand soin jusqu'à présent les excitations des anarchistes, leurs appels à la violence et au crime, d'avec les théories idéales des socialistes. Ces dernières, vieilles comme l'humanité, formulées à travers les âges par de grands philosophes, par d'éminents magistrats, rentrent dans le libre domaine des spéculations de la pensée. Aucun pays ne pourrait songer à en arrêter un seul jour l'essor. Le Conseil fédéral qui s'est inspiré de la distinction profonde qu'il y a entre les anarchistes et les socialistes ne pourrait se laisser entraîner hors de cette sage voie par un rapport rapidement rédigé et qui ne s'est sans doute pas basé sur une connaissance complète des faits. Nous devons remarquer d'ailleurs que le Conseil fédéral est d'autant plus indépendant des termes de ce rapport que les chefs des Départements intéressés n'ont été invités à conférer ni avec la Commission ni même avec son président.

V. Nous devons déclarer enfin que la mesure proposée nous paraît à la fois inutile et impolitique. Elle est inutile, parce que, en renvoyant M. Schlütter ou M. Taucher ou même tout le personnel de l'imprimerie d'Hottingen, nous ne pouvons renvoyer ni le Sozialdemokrat ni M. Conzett. Pour un administrateur ou un rédacteur renvoyé, il en reviendra deux autres, dix autres, plus violents peut-être que ceux que nous avons renvoyés. Les instances d'un Ministre étranger, appuyées sur un succès d'un jour, deviendront toujours plus pressantes, tandis que devant nous se dressera une résistance de plus en plus insurmontable.

Cette mesure serait impolitique, parce qu'elle jetterait l'inquiétude et la méfiance dans toute la population ouvrière suisse. On croira, — on le dit déjà, — que ce n'est pas au Sozialdemokrat que l'on en veut, mais au Socialisme lui-même. Il s'établira ainsi entre le gouvernement fédéral et toute la population ouvrière de

15. *Bericht vom 20. 3. 1888* (BBl 1888, 1, S. 697—701). *Vgl. auch den Bericht der Kommission des Nationalrats sowie die Rede von Droz betreffend die Organisation der Politischen Polizei in der Sitzung des Nationalrats vom 20. 3. 1888* (BBl 1888, 1, S. 688—696).

la Suisse un divorce, dont nos œuvres législatives et nos réformes de l'avenir seront nos premières victimes.

Par ces motifs, le Département de Justice et Police propose au Conseil de ne pas adopter la proposition de M. Droz.

[...] ¹⁶.

E 1004 1/152

ANNEX

*Protokoll der Sitzung des Bundesrates vom 27. März 1888*¹⁷

1393. Untersuchung betreffend die Drukschrift «Roter Teufel»

Herr Bundesrat Droz als Vorsteher des Departements des Auswärtigen bringt vor:

Die mit Prüfung der Botschaft über eine bessere Organisation der politischen Polizei beauftragten Kommissionen des Nationalrats und des Ständerats¹⁸ haben beiderseits gefunden, es liege in der Pflicht des Bundesrates, gegen die Chefs der Drukerei des «Sozialdemokrat» einzuschreiten, welche als verantwortlich erscheinen sowohl für diese Publikation als für diejenige betitelt «Roter Teufel».

Das Departement fragte sich, ob vom *politischen* Gesichtspunkte aus dieser Einladung Folge zu geben sei, und gelangte dahin, dies zu bejahen. Man würde in der Schweiz wie im Auslande eine nachsichtige Haltung des Bundesrates nicht begreifen, nachdem die Räte ihren Willen in so unzweifelhafter Weise kundgegeben haben.

Dazu kommen noch weitere Gründe für das Einschreiten:

1. Die Untersuchung gegen den «Roten Teufel» ist nicht geschlossen erklärt worden.
2. Die Chefs des «Sozialdemokrat» haben nicht die Wahrheit gesagt, als sie erklärten, sie hätten von dem «Roten Teufel» vor seiner Publikation nichts gewusst und sodann denselben missbilligt. Eine neue Prüfung der Sammlung des «Sozialdemokrat» stellte heraus, dass der «Rote Teufel» daselbst in den Nummern 3 und 5 vom 15. und 29. Januar 1887 angekündigt worden war, als eine offizielle Partei-Publikation.
3. Überdies gilt in Presssachen der Grundsatz, dass bei Abgang eines bekannten Verfassers der Herausgeber verantwortlich ist, wie auch der Arbeitgeber für seine Arbeiter haftet.
4. Das Durchlesen der Sammlung des «Sozialdemokrat» hat nicht nur dem Departement, sondern auch den Kommissionen der beiden Räte gezeigt, dass dieses Blatt kaum weniger injuriös ist als der «Rote Teufel».
5. Ungeachtet der hierseitigen Verwarnung vom 27. Januar hat der «Sozialdemokrat» neuerdings heftige Artikel gebracht. Er hat die Schlussnahme des Bundesrates verspottet; er hat in seiner Nr. 10 einen Brief eines Landwehrmannes reproduziert, welcher als eine wahre Aufheizung zur Meuterei in der Deutschen Armee erscheint.
6. Der Chef der Offizin, Bernstein, hat sich letztes Jahr durch eine anarchistische Rede anlässlich des Jahrestages der Kommune hervorgetan.

Aus diesen Gründen wird vom Departement vorgeschlagen:

1. Eine Schlussnahme zu fassen über Ausweisung der ausländischen Chefs der Drukerei des «Sozialdemokrat» wegen Beschimpfungen, Aufreizungen und Provokationen gegenüber einer befreundeten Nation und ihrer Regierung;
2. Diese Schlussnahme sofort zu fassen.

Für den dahrigen Bundesratsbeschluss wird folgender Entwurf vorgelegt: [...] ¹⁹.

Nach gewalteter Beratung wird beschlossen, es sei dieser Vorschlag dem Justiz- und Polizeidepartement zum Bericht und zur Antragstellung zu überweisen.

16. Es folgt eine Reihe von Annexen (nicht abgedruckt).

17. Abwesend: Hertenstein.

18. Vgl. BBl 1888, 1, S. 586–603.

19. Es folgt der oben abgedruckte Antrag von Droz.